

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

Mars 2008

ENTRE

La Communauté Rurale de Sandiara, Département de M'Bour, Région de Thiès au Sénégal, représentée par Monsieur Sarr Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée "La Communauté Rurale"

Avec le village de Samaane du district de Thiaroye au Sénégal représenté par Monsieur Medoune Fall, chef du village de Samaane, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé "Samaane"

ET

L'association loi 1901 "Pour le village de Samaane", dont le siège est situé 4 carrefour de l'Odéon 75006 Paris en France, représentée par Marie-Hélène Mallet, présidente habilitée à cet effet, ci-après dénommée "L'association"

Avec le groupement de bénévoles locaux sis à M'Bour au Sénégal, représenté par Bounama Diagne, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé " Watatou"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aide au développement du village de Samaane menée par l'association, une rencontre a eu lieu le 29 octobre 2007 entre M. Sarr, Président de la communauté rurale, M. Fall, chef du village de Samaane, Bounama Diagne, coordinateur Watatou et Madame Mallet, présidente de l'association. Il est convenu de mener en partenariat des actions d'aides au village de Samaane et de ses environs, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les actions d'aide locale au développement de Samaane

- Construction d'une case de soins, dont le financement est assurée par l'association et le mécénat de La Fondation CNP Assurances avec :
 - la réalisation des travaux, effectuée avec les habitants du village et coordonnée par les représentants locaux de l'association et les Watatou
 - des actions de préventions, d'initiation aux règles d'hygiène et de réalisation des premiers soins assurées par des femmes du village, formées auprès du district de santé de Thiadiaye,
- Aide à la scolarisation des enfants de l'école locale sous forme d'un soutien matériel et des actions ponctuelles en accord avec l'équipe pédagogique locale.
- Amélioration de l'équipement agricole ou l'alimentation en eau
- Séjours solidaires organisés 2 à 8 fois par an avec la venue de membres de l'association ou de salariés d'entreprises mécènes afin de participer à des journées "vie au village".

ARTICLE 2: LES RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de ce protocole d'accord sont de :

- disposer d'un local adapté aux soins sanitaires de la population du village et de ses alentours
- sensibiliser les habitants aux règles d'hygiène et de prévention par l'intermédiaire des femmes formées, selon le programme officiel gouvernemental
- soutenir la scolarisation des enfants du village et de ses alentours

La construction de la case des soins de Samaane repose sur un financement apporté par l'association et les moyens techniques locaux.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont le présent contrat et ses annexes.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties, sauf acceptation écrite de parties.

ARTICLE 4: CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION ET DES BENEVOLES WATATOU

L'association apporte une contribution financière au village de Samaane et coordonne les projets décrits ci-dessus, par l'intermédiaire de ses représentants.

Les bénévoles Watatou s'engagent à favoriser et mettre en œuvre les actions de l'association dans le cadre des projets susnommés.

ARTICLE 5: OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE RURALE ET DU VILLAGE DE SAMAANE

Le village de Samaane s'engage à participer bénévolement à la réalisation des travaux de la case, à soutenir les femmes dans le cadre de leur formation puis dans leur rôle de prévention et de dispense des règles d'hygiènes auprès de la population.

La communauté rurale et le village s'engagent à :

- favoriser les actions de prévention et d'amélioration sanitaire qui seront réalisées
- faciliter les activités de bénévoles Watatou et des représentants de l'association dans le cadre des projets ci-dessus mentionnés
- accueillir les participants des séjours solidaires dans un esprit d'ouverture interculturelle

ARTICLE 6: OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la réalisation des projets surnommés, dans le cadre de son objet de solidarité internationale en tant qu'association à but non lucratif relevant de la loi 1901, dont les statuts ont été déposés auprès de la préfecture de Paris en France et auprès du Service de Coopération et d'Action Culturelle à l'Ambassade de France à Dakar au Sénégal.

Les actions de l'association visent au développement sanitaire et économique du village et en aucune manière à favoriser l'expatriation des villageois ou l'adoption d'enfants.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Les signatures de ce présent PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT participeront ensemble au mieux de leurs moyens, à des actions de communication par voie de presse locale, régionale et nationale, française ou sénégalaise.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

Ce PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT prend effet au jour de sa signature, pour une durée de deux ans. A l'issue de cette période, les parties pourront décider de le renouveler d'un commun accord.

ARTICLE 9 : AVENANTS

En cas d'extension significative des activités de l'association ou de modification de contexte local, des avenants compléteront ou modifieront ce présent protocole de partenariat

ARTICLE 10 :

En cas de dissolution de l'association ou rupture de contrat, les biens restent communautaires, au profit du village de Samaane.

Fait en cinq exemplaires originaux à Sandiara en date du 30 mars 2008 et signé par :

Monsieur Sarr - Président de la communauté rurale
Monsieur Fall - Chef du village de Samaane
Madame Mallet - Présidente de l'association
Monsieur Diagne - Représentant du groupement Watatou